

## Annexe IV

### Aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre des membres du personnel des Nations Unies servant dans des opérations de maintien de la paix

M. Bimal N. Patel

#### A. Introduction

1. Le maintien de la paix est une notion qui s'est développée grâce à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, dont elle est une des contributions les plus positives et les plus tangibles au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>1</sup>. Le personnel de maintien de la paix travaille souvent dans des environnements de sécurité complexes qui se détériorent, où il est pris pour cible par des acteurs hostiles et fait face à des menaces asymétriques<sup>2</sup>. Les rapports sur le maintien de la paix dans le monde font état d'une augmentation considérable du nombre de membres du personnel de maintien de la paix tués dans des actes de malveillance. Des 4 433 personnes qui ont perdu la vie, 1 134 sont mortes dans des actes de malveillance, 1 410 des suites d'un accident, 1 640 de maladie et 239 d'autres causes<sup>3</sup>. La plupart des auteurs de crimes n'ont pas encore été traduits en justice.

2. Comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'a fait observer, le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel d'une mission de maintien de la paix constitue un crime de droit international<sup>4</sup>. La communauté internationale – y compris les

<sup>1</sup> Le sujet proposé se limite aux aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre des membres du personnel des Nations Unies servant dans des opérations de maintien de la paix. Les crimes commis par le personnel de maintien de la paix n'entrent pas dans le champ de l'étude. Noelle Higgins, « The Protection of United Nations and Associated Personnel », *Journal of Humanitarian Assistance*, vol. avril 2003, p. 1. Aucune jurisprudence ne définit la notion de « mission de maintien de la paix établie conformément à la Charte des Nations Unies ». En outre, bien que le sujet concerne les membres du personnel des Nations Unies servant dans des opérations de maintien de la paix, l'étude s'inspirera inévitablement du droit et des pratiques (y compris les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience) relatifs au déploiement d'opérations de maintien de la paix par des organisations régionales ou sous les auspices de pareilles organisations. En effet, la pratique et la jurisprudence des États membres de l'Union africaine et de l'OTAN sont importantes aux fins de la compréhension et de l'appréciation de l'applicabilité des éléments juridiques mondiaux au contexte des Nations Unies.

<sup>2</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/77/573)* (1<sup>er</sup> novembre 2022), par. 59.

<sup>3</sup> Tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont préoccupés par les crimes commis contre le personnel des Nations Unies servant des opérations de maintien de la paix et demandent que la sûreté et la sécurité de ce personnel soient garanties. En rendant hommage à 43 soldats de la paix norvégiens, le Secrétaire général adjoint Jean-Pierre Lacroix a remercié la Norvège du soutien qu'elle apportait aux autorités nationales dans leur lutte contre l'impunité. Déclaration de Jean-Pierre Lacroix, 22 mars 2023. Pour étudier les crimes commis contre des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies en vue d'établir un cadre juridique complet destiné à les réprimer, on peut utiliser diverses plateformes informatiques, notamment les bases de données établies par le Groupe des Amis. Voir le site des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, données mondiales sur le maintien de la paix, pertes en vies humaines par année et type d'incident (jusqu'au 23 mai 2025), disponible à l'adresse suivante : [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/stats\\_by\\_year\\_incident\\_type\\_5\\_111\\_may\\_2025.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/stats_by_year_incident_type_5_111_may_2025.pdf).

<sup>4</sup> CICR, règle 33, base de données sur le droit international humanitaire coutumier. On retiendra que, selon le CICR, le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel d'une mission de maintien de la paix constitue un crime de droit international, mais pour confirmer cette thèse, il faut examiner la pratique et la jurisprudence des États. La présente étude vise à l'établissement de directives qui rendront la norme coutumière distincte et facilement accessible aux utilisateurs. Cela devrait

États Membres, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'ONU – s'est à plusieurs reprises dite gravement préoccupée par les obstacles qui font qu'il est difficile de traduire en justice les auteurs de crimes commis contre des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Le faible taux de poursuites engagées contre ces personnes accentue le climat d'impunité et compromet la sûreté et la sécurité du personnel<sup>5</sup>. Cette aggravation de l'impunité touche 123 pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et nuit au maintien de la paix, « qui est une expression de la solidarité internationale et l'un des outils les plus efficaces dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>6</sup> ». Pour empêcher la situation de se détériorer encore et garantir la bonne exécution de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2589 (2021), sur le renforcement de l'application du principe de responsabilité concernant les crimes commis contre des membres du personnel du maintien de la paix, résolution dont plus de 80 États Membres s'étaient portés coauteurs. Le Conseil a demandé que l'on mette à nouveau l'accent sur les mesures visant à faire traduire en justice les auteurs de pareils actes<sup>7</sup>. L'objet et la portée de la présente proposition d'étude sont inspirés de la résolution 2589 (2021) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des opinions que les États Membres et les hauts responsables de l'Organisation ont exprimées au fil des ans dans divers forums.

3. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>8</sup>, l'Assemblée générale<sup>9</sup>, le Conseil de sécurité<sup>10</sup> et le Secrétaire général<sup>11</sup> ont fermement condamné les attaques ciblées visant le personnel de maintien de la paix des Nations Unies (c'est-à-dire le personnel des Nations Unies servant dans opérations de maintien de la paix) et tous les actes de violence commis contre ce personnel. Face à ces préoccupations, le Secrétaire général a lancé les initiatives « Action pour le maintien de la paix » et « Action pour le maintien de la paix Plus »<sup>12</sup>, articulées autour de sept grandes priorités, dont celle de placer la responsabilité au

---

permettre aux juridictions, au système des Nations Unies, aux missions et aux praticiens de trouver une utilité immédiate au projet de directives.

- <sup>5</sup> Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, résolution S/RES/2589, sur la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix (18 août 2021), p. 2. En 1996, la Commission a souligné qu'il appartenait tout particulièrement à la communauté internationale de veiller à ce que soient effectivement poursuivis et punis les individus responsables d'atteintes criminelles contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi qu'il est indiqué plus bas. Partant, la question importante des opérations de maintien de la paix et des crimes commis contre le personnel de ces opérations est un sujet à part entière qui doit être examiné en conséquence.
- <sup>6</sup> Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, résolution S/RES/2518 (2020) (30 mars 2020), p. 1.
- <sup>7</sup> Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, voir *supra* la note 3, par. 70.
- <sup>8</sup> Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Voir les paragraphes 187 du document A/77/19 (2023), 151 du document A/75/19 (2021), 35 du document A/72/19 (2018), 36 du document A/69/19 (2015), 33 du document A/64/19 (2010), 113 du document A/54/839 (2000) et 55 du document A/51/130 (1996).
- <sup>9</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/47/120B, Agenda pour la paix (20 avril 1993), p. 5, disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/174286?ln=fr> (consultée le 11 juillet 2023).
- <sup>10</sup> Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, résolution S/RES/2436, sur l'élaboration d'un cadre global et intégré de politique de performance pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, (21 septembre 2018), p. 1.
- <sup>11</sup> Assemblée générale et Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, document S/2015/682, « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » (2 septembre 2015), par. 103. Voir aussi « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », par. 66.
- <sup>12</sup> Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont félicités que l'initiative « Action pour le maintien de la paix Plus » mette l'accent sur la responsabilité envers les membres du personnel de maintien de la paix, mais ont souligné que « ces membres du personnel demand[aien] et mérit[aient] un mécanisme équitable dans le cadre duquel sont rapidement engagées des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de crimes et d'attaques les visant, l'objectif étant d'éviter de futures pertes, sachant qu'il a par ailleurs été demandé que davantage de mesures soient prises pour lutter contre l'impunité

cœur de l'action collaborative de lutte contre l'impunité<sup>13</sup>. En outre, les réunions de haut niveau du Groupe des Amis pour l'établissement des responsabilités concernant les crimes commis contre des membres du personnel de maintien de la paix ont été le cadre de discussions approfondies sur l'établissement de cadres juridiques ayant vocation à promouvoir la notion de responsabilité pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies<sup>14</sup>.

4. Depuis 1948, le maintien de la paix, qui était au départ une activité essentiellement militaire d'observation du cessez-le-feu et d'interposition entre les forces à l'issue d'une guerre entre États, est devenu une activité complexe dans le cadre de laquelle de nombreuses composantes – militaires, policières et civiles – œuvrent ensemble pour jeter les bases d'une paix et d'une sécurité durables. Ce passage du « modèle traditionnel » du maintien de la paix (des opérations menées avec le consentement des parties belligérantes, généralement des États, et composées de « casques bleus » chargés d'observer une trêve entre les belligérants pendant que les médiateurs cherchent une solution politique au conflit), incarné par exemple par les deux opérations de maintien de la paix axées sur l'observation et la surveillance établies à la fin des années 1940, vers le modèle contemporain, plus robuste, qu'est celui de missions comme la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) nécessite un examen de la protection que le droit international offre au personnel de maintien de la paix des Nations Unies. L'évolution du maintien de la paix a fait naître diverses complexités dans l'application du droit international pertinent et les lacunes juridiques qui sont apparues peuvent être comblées par l'examen de la pratique des États, des précédents, de la jurisprudence et de la doctrine émergente. La présente étude juridique, première du genre consacrée à la cause et la mission du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, abordera les besoins, les intérêts et les préoccupations des pays fournisseurs de contingents en général et, plus largement, des membres de l'Organisation des Nations Unies.

## B. Lacunes du cadre juridique existant

5. Le 9 décembre 1994 restera une date marquante dans l'histoire puisque c'est celle de l'adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (« la Convention sur la sécurité »)<sup>15</sup>. Cette adoption est venue combler une lacune majeure du droit international, à savoir l'absence d'instruments ou de recours juridiques ouverts aux forces exerçant des fonctions traditionnelles, non combattantes de maintien de la paix. Le Protocole facultatif de 2005 a élargi le champ d'application de la Convention au personnel chargé d'apporter « une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix » ou « une aide humanitaire d'urgence »<sup>16</sup>. Il est important de noter qu'en « réexaminant » le sujet, il s'agissait de tenir compte des « responsabilités évolutives » assumées par les opérations de paix, en particulier dans le contexte de l'aide humanitaire.

---

des auteurs de pareils crimes ». Déclaration de Monsieur l'Ambassadeur Craig Hawke, Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande, en date du 20 octobre 2021.

<sup>13</sup> Organisation des Nations Unies, « Action for peacekeeping+: priorities for 2021-23 », p. 5.

<sup>14</sup> Le Groupe des Amis comprend 49 États membres et organisations régionales, parmi lesquels le Bangladesh, le Népal, le Brésil, la Chine, l'Indonésie, la Russie, le Rwanda, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, le Japon, le Maroc, l'Afrique du Sud, le Pakistan, l'Inde, l'Égypte, l'Éthiopie et la Ligue des États arabes.

<sup>15</sup> La Convention de 1994 sur la sécurité a été négociée et adoptée dans un contexte d'attaques contre le personnel des Nations Unies en Somalie, dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. La relative rapidité avec laquelle la Convention a été négociée et conclue a fait naître un certain nombre de questions encore mal circonscrites à l'époque, et le Protocole de 2005 manque lui aussi de clarté et de certitude.

<sup>16</sup> Le débat montre qu'il est nécessaire de clarifier juridiquement différents aspects des opérations de paix. Il est donc crucial que la Commission du droit international étudie le sujet pour résoudre les difficultés juridiques et remédier au manque de sécurité juridique qui entrave directement la mise en œuvre de la Convention au niveaux tant international que national.

6. Vingt années se sont écoulées depuis le dernier examen de la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité et le Protocole facultatif. Au cours de cette période, les opérations de paix ont connu une évolution rapide et le « maintien de la paix traditionnel » a laissé la place à des « opérations multidimensionnelles » dotées de mandats de plus en plus robustes<sup>17</sup>. Parallèlement, le nombre de pertes en vies humaines, notamment celles résultant d'actes de malveillance, a considérablement augmenté (488 morts entre 2005 et 2025)<sup>18</sup>. Compte tenu de l'évolution des opérations de paix, il est impératif de tenir compte des tendances émergentes et, dans ce contexte, d'examiner les aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

7. **Les zones grises : Un flou entoure la distinction entre les différentes formes d'opérations de paix.** Ainsi qu'il ressort du document intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations », les frontières entre la prévention des conflits, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et l'imposition de la paix sont de plus en plus floues et c'est dans ce type de contexte que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies est le plus exposé<sup>19</sup>. Les zones grises le sont encore plus depuis l'émergence du « maintien de la paix robuste », qui implique l'emploi de la force au niveau tactique avec le consentement des autorités du pays hôte et/ou des principales parties au conflit. L'imposition de la paix peut impliquer l'emploi de la force au niveau stratégique ou international, ce qui est en principe interdit aux États Membres par l'Article 2 (par. 4) de la Charte, sauf autorisation du Conseil de sécurité<sup>20</sup>. Les mandats « robustes » que le Conseil de sécurité donne aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies autorisent celles-ci à « employer tous les moyens nécessaires » pour prévenir toute tentative pour troubler le processus politique par la force, protéger les civils en cas de menace imminente d'atteinte à l'intégrité physique ou aider les autorités nationales à maintenir l'ordre public<sup>21</sup>. Toutefois, la question à laquelle il faut s'intéresser est celle de savoir si, vu les « zones grises » qui existent et le flou qui entoure la distinction entre différents types d'opérations, la loi appliquée en ce qui concerne la protection du personnel concerné est adéquate. Les problèmes créés par ce « flou » sont évidents à la lecture du rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Mali qui, prenant acte des menaces asymétriques auxquelles la MINUSMA faisait face, a souligné que la Mission avait un statut très complexe au regard du droit international humanitaire et qu'il était difficile de déterminer son statut dans le conflit armé malien et de qualifier juridiquement les attaques dont elle

<sup>17</sup> La présente étude met en évidence le fait que le régime juridique applicable aux missions de maintien de la paix des Nations Unies ne répond plus aux besoins des opérations contemporaines, qui interviennent dans des environnements hostiles et des conflits armés non internationaux, et ne protège pas suffisamment le personnel de ces missions.

<sup>18</sup> En 2005, 2 228 personnes avaient perdu la vie ; en avril 2025, ce nombre était passé à 4 423. Il y a donc eu 2 195 morts ces vingt dernières années, soit presque deux fois plus qu'entre 1948 et 2005. [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/stats\\_by\\_year\\_1\\_108\\_february\\_2025.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/stats_by_year_1_108_february_2025.pdf).

<sup>19</sup> « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations » (mars 2008), p. 20. Il s'agit dans la présente étude d'examiner dans le détail l'évolution de la doctrine Capstone, sa pertinence actuelle, la manière dont elle est aujourd'hui comprise et ses effets sur la protection du personnel de maintien de la paix.

<sup>20</sup> On s'intéressera aux lacunes juridiques qui existent (sur les plans tant du fond que de la procédure), mais non aux aspects techniques et opérationnels qui sont les causes de l'impunité.

<sup>21</sup> Par exemple, le Conseil a élargi le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), autorisant la Force, au paragraphe 3 de sa résolution 1990 (2011), à employer « les moyens nécessaires ». Il a fait de même pour la MINUSCA (résolution 2659 (2022), par. 34) et la MONUSCO (résolution 2666 (2022), par. 22). Ce type d'autorisation a directement ou indirectement trait à la pierre angulaire du droit international applicable au maintien de la paix, en particulier le droit international humanitaire et la Convention sur la sécurité.

faisait l'objet<sup>22</sup>. La Commission d'enquête a constaté qu'il existait un risque que les groupes armés considèrent la MINUSMA comme un participant au conflit armé<sup>23</sup>.

8. **Il faut clarifier la protection que le droit international humanitaire offre au personnel de maintien de la paix servant dans des opérations de maintien de la paix contemporaines et définir son étendue.** Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne relèvent pas de la catégorie du conflit armé international, défini comme une situation dans laquelle un ou plusieurs États recourent à la force armée contre un autre État<sup>24</sup>. Il peut arriver que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies soit pris dans un conflit armé entre États et subisse des attaques d'une ou de plusieurs forces belligérantes, mais la force des Nations Unies ne devient pas pour autant elle-même partie à un conflit armé. Cette situation est particulière, car elle n'est pas expressément envisagée par le droit des conflits armés à l'exception de l'article 37 (par. 1 d)) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, qui offre une protection indirecte en ce qu'il interdit de feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'États neutres ou d'autres États non parties au conflit. Il ressort clairement de cette disposition que les Nations Unies et, par extension, le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, bénéficient d'un « statut protégé » ; toutefois, le Protocole ne dit rien sur la nature de ce statut ni sur les droits et obligations qui en découlent<sup>25</sup>.

9. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies n'entrent pas non plus véritablement dans la définition traditionnelle du conflit armé non international, qui implique généralement une violence armée prolongée entre des forces armées gouvernementales et des groupes dissidents ou rebelles ou entre de multiples acteurs non étatiques (sans la participation des forces gouvernementales). De fait, elles entrent peut-être dans une catégorie *sui generis*, sauf à avoir pour mission de participer directement aux hostilités. L'étude proposée vise à recenser les éléments permettant de distinguer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui agissent en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité et dans l'intérêt de la communauté internationale, des acteurs étatiques ou non étatiques qui défendent leurs propres intérêts. D'autre part, selon des travaux de doctrine, le régime juridique applicable aux missions de maintien de la paix des Nations Unies ne répond plus aux besoins des opérations contemporaines, qui interviennent dans des environnements hostiles et des conflits armés non internationaux, et ne protège pas suffisamment le personnel de ces missions<sup>26</sup>. La nécessité de protéger le personnel de maintien de la paix a été abordée par les responsables de l'ONU et par des auteurs. Par exemple, Stephen Mathias s'est arrêté sur les jurisprudences du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Cour pénale internationale, selon laquelle « le personnel des missions de maintien de la paix a droit à une

<sup>22</sup> Le terme « conflit armé », qui n'est pas défini dans les Conventions de Genève de 1949, a généralement été interprété de manière très large. Les poursuites et les enquêtes menées par les autorités nationales de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Mali ont mis évidence les problèmes à résoudre, parmi lesquels la perspective politique de l'Organisation des Nations Unies et des États, les limites des autorités chargés de l'application de la loi, la difficulté de recueillir des preuves et le manque de moyens des institutions étatiques. Stéphane Jean, « Supporting National Justice and Security Institutions: The Role of UN Peace Operations », *Chronique de l'ONU*, 23 février 2023.

<sup>23</sup> Rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Mali (S/2020/1332) (19 juin 2020), par. 829. Divers moyens sont utilisés pour s'en prendre au personnel de maintien de la paix, ce qui fait qu'il est très difficile d'identifier un auteur. Les institutions garantes de l'État de droit sont inexistantes dans ces contextes, de sorte qu'il est difficile d'arrêter les criminels. En outre, les procès nationaux doivent être menés dans le respect des normes juridiques internationales pertinentes.

<sup>24</sup> L'étude de cas du CICR soulève plusieurs questions à cet égard. Voir <https://library.icrc.org/library/docs/DOC/icrc-0739-001-02.pdf>. La présente étude vient compléter l'analyse juridique existante et vise à combler les lacunes en apportant des réponses aux questions sur la base de la pratique des États et de la jurisprudence.

<sup>25</sup> Christopher Greenwood, « Protection of Peacekeepers : The Legal Regime », *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 7 (1996), p. 185 à 190.

<sup>26</sup> Huw Llewellyn, « The Optional Protocol to the 1994 Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 55, 2006, pp. 718 à 728 ; Thierry Kaiser et Carljijn Ruers, *The application of international humanitarian law to peacekeepers*, disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1163/18754112-20210004>.

protection, mais la perd s'il participe directement à des opérations militaires<sup>27</sup> ». Dans ses travaux sur les tribunaux internationaux, M. S. Bangura a constaté que la poursuite des auteurs de crimes contre des membres du personnel de maintien de la paix se heurtait à de nombreux obstacles : disparition des preuves au fil du temps, difficulté de faire comparaître des témoins, accès restreint aux preuves détenues par l'ONU, standard de preuve élevé, sensibilités politiques et diplomatiques et autres facteurs encore<sup>28</sup>. Le rôle, les limites et l'importance de la Convention de 1994 sur la sécurité et son efficacité s'agissant de protéger le personnel de maintien de la paix contre les attaques sont appréciables. Les articles 7 et 11 de cet instrument font expressément obligation aux États Parties d'assurer la sécurité du personnel de maintien de la paix de protéger les soldats de la paix et d'incriminer en droit interne toute attaque contre ce personnel<sup>29</sup>. Néanmoins, la communauté internationale est bien consciente que la Convention présente plusieurs inconvénients : il est difficile de déterminer son applicabilité, elle n'offre qu'une protection limitée (elle ne s'applique pas aux missions de maintien de l'ordre), les États sont réticents à reconnaître l'existence d'un « conflit armé » et il est difficile de les contraindre à respecter leurs obligations<sup>30</sup>. Pour clarifier le cadre juridique régissant les mandats robustes qui autorisent le personnel de maintien de la paix à participer à des opérations militaires actives dans des situations autre que la « légitime défense » et la « défense du mandat », qui justifient traditionnellement des exceptions, il est impératif d'examiner les interactions entre le *jus ad bellum*, le *jus in bello*, le *jus post bellum* et le droit international applicable en temps de paix<sup>31</sup>. La grande question qui se pose est celle de savoir si « défendre le mandat » équivaut à participer aux hostilités, ce qui pourrait potentiellement faire perdre au personnel de maintien de la paix son statut protégé. « La responsabilité de déterminer si une situation est régie par le régime de la Convention sur la sécurité ou par le droit humanitaire international incombe aux officiers et aux soldats sur le terrain, et les critères sur lesquels ceux-ci doivent s'appuyer sont mal définis et probablement inapplicables dans la pratique. Il est difficile de savoir quel régime est applicable à une situation comme celle de la Somalie, dans laquelle les Conventions de Genève ont été déclarées inapplicables, mais les forces de l'ONU considéraient "toute personne présente sur le terrain à proximité comme un combattant"<sup>32</sup> » [traduction non officielle]. Dans ce contexte, on retiendra que le Costa Rica, appuyé par la Sierra Leone et la Suisse, a souligné à la Sixième Commission qu'il fallait clarifier les domaines d'application respectifs du droit international humanitaire, de la Convention sur la sécurité et du Protocole facultatif afin d'éviter tout déséquilibre dans la protection et de combler les éventuelles lacunes<sup>33</sup>.

<sup>27</sup> Stephen Mathias, « UN Peacekeeping Today: Legal Challenges and Uncertainties » (2017), 18 *Melbourne Journal of International Law* 13.

<sup>28</sup> BANGURA, M.A. (2010), Prosecuting the Crime of Attack on Peacekeepers : A Prosecutor's Challenge, *Leiden Journal of International Law* 23(1), p. 165 à 181, doi:10.1017/S0922156509990379.

<sup>29</sup> Art. 7, « Obligation d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », et art. 11, « Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ».

<sup>30</sup> Siobhan Wills, « The Need for Effective Protection of United Nations Peacekeepers : The Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel (2003) », *Human Rights Brief*, vol. 10, n° 2.

<sup>31</sup> Marco Longobardo, *Robust peacekeeping mandates : an assessment in light of jus post bellum*, Oxford Academic, disponible à l'adresse suivante : <https://academic.oup.com/book/39643/chapter/339611114>. Alice Gadler, *The Protection of Peacekeepers and International Criminal Law: Legal Challenges and Broader Protection* (CUP 2010 - German Law Journal)

<sup>32</sup> Sara Lindberg Bromley, « Hazards of Peacekeeping : Peacekeepers as Targets of Violence », dans *Handbook on Peacekeeping and International Relations* (Edward Elgar Publishing, décembre 2022), p. 300 à 313, cité dans Siobhán Wills, « The Need for Effective Protection of United Nations Peacekeepers : The Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel », 10 *Human Rights Brief* 2, 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1407&context=hrbrief>.

<sup>33</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session*, 61<sup>e</sup> séance plénière (A/60/PV.61), 8 décembre 2005. Voir aussi le compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 octobre 2005, à la soixantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/60/SR.9) et le compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, tenue au Siège, New York, le mercredi 19 octobre 2005 (A/C.6/60/SR.8).

10. **Absence de droit matériel concernant les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix.** Le rapport de 2023 de l'International Peace Institute<sup>34</sup> est consacré à trois missions à savoir la MINUSCA, la MINUSMA et la MONUSCO<sup>35</sup>, dont le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies estimait qu'elles méritaient une attention prioritaire compte tenu du nombre d'attaques dont elles faisaient l'objet. Les auteurs du rapport recommandaient de convenir d'une définition commune des crimes contre le personnel de maintien de la paix et de promouvoir la clarté juridique sur la nature de ces crimes. Par ailleurs, les discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la réunion ministérielle sur le maintien de la paix qui s'est tenue à Accra en décembre 2023 ont abouti à d'importantes conclusions :

a) La Convention sur la sécurité définit certains crimes, mais ne couvre pas les menaces contemporaines comme les campagnes de désinformation ou de mésinformation, qui compromettent la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix ;

b) Il est essentiel d'établir une définition cohérente et claire des éléments constitutifs des crimes contre le maintien de la paix ;

c) Il faut élaborer procéder à une élaboration progressive de normes reposant sur l'évolution des pratiques des États et de l'Organisation des Nations Unies concernant les cadres juridiques nationaux et internationaux permettant de faire face aux nouveaux problèmes<sup>36</sup>.

11. **Illustration des problèmes juridiques auxquels font face les États touchés par un conflit.** Certaines lacunes dont souffre le droit pénal matériel des États sont mises en évidence par la lettre du 12 juin 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Sierra Leone, dans laquelle il est demandé au Conseil d'envisager la création d'un tribunal spécial chargé de juger les auteurs des crimes commis contre le peuple sierra-léonais et de la prise en otage de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il est précisé dans la lettre que « la Sierra Leone ne dispose ni des ressources ni des connaissances d'experts nécessaires pour instruire les affaires » et que le droit pénal sierra-léonais comporte des lacunes car il « ne prévoit pas de crimes aussi odieux que ceux contre l'humanité et que certaines des violations les plus flagrantes des droits de l'homme commises »<sup>37</sup>. Cette lettre a marqué un tournant dans l'histoire, car elle a conduit à la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a été le premier à se prononcer expressément sur la nature et la portée des crimes commis contre le personnel de maintien de la paix. En outre, elle témoigne des difficultés que rencontrent les États touchés par un conflit s'agissant d'engager des enquêtes et des poursuites pour les crimes odieux, notamment parce que le droit pénal et l'administration de la justice pénale ne sont pas adaptés à la tâche. La mise en service du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a eu des conséquences directes sur le fonctionnement des opérations de maintien de la paix. Elle a une importance particulière pour le sujet, car elle a contribué plus largement au droit pénal international en général et, en particulier, au droit relatif aux attaques contre le personnel de maintien de la paix, aux mécanismes de justice transnationale et aux problèmes liés à la mise en œuvre de la justice pénale internationale avec le plein soutien des parties prenantes.

<sup>34</sup> International Peace Institute, *Accountability for crimes against peacekeepers* (mars 2023), disponible à l'adresse suivante : [https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/2023/03/2303\\_Accountability-for-Crimes-Against-Peacekeepers.pdf](https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/2023/03/2303_Accountability-for-Crimes-Against-Peacekeepers.pdf) (consulté le 11 juillet 2023).

<sup>35</sup> Quand bien même le mandat d'une force de maintien de la paix des Nations Unies expire, l'obligation d'établir les responsabilités perdure et, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies doit continuer de faciliter la poursuite des crimes commis contre le personnel de maintien de la paix. Le Groupe des Amis, composé de 49 États et organisations internationales et régionales, a joué un rôle important en sensibilisant la communauté internationale et en l'exhortant à fournir les moyens, méthodes et mécanismes permettant d'établir les responsabilités pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

<sup>36</sup> Maintien de la paix des Nations Unies, réunion préparatoire de la conférence ministérielle de 2023 sur le maintien de la paix consacrée à la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, organisée conjointement par le Pakistan et le Japon à Islamabad les 30 et 31 août 2023, p. 3, disponible à l'adresse suivante : [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/peacekeeping\\_ministerial\\_safety\\_and\\_security\\_preparatory\\_meeting\\_summary\\_2023.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/peacekeeping_ministerial_safety_and_security_preparatory_meeting_summary_2023.pdf).

<sup>37</sup> Documents de l'ONU concernant la Sierra Leone : lettres du Conseil de sécurité, <https://www.rscsl.org/Documents/Establishment/S2000-786.pdf>.

## 12. Problèmes de droit procédural entravant les enquêtes et les poursuites.

On trouvera ci-après une esquisse du cadre juridique international existant applicable à la sûreté et à la sécurité du personnel de maintien de la paix. Premièrement, l'article 9 de la Convention sur la sécurité, qui définit les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, fait obligation aux États Parties d'incriminer en droit interne les infractions commises contre le personnel de maintien de la paix<sup>38</sup>. Deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies n'a ni le pouvoir ni les moyens d'enquêter sur des crimes commis contre des membres du personnel de maintien de la paix sur le territoire de l'État hôte. Troisièmement, l'Organisation ne peut mener qu'une enquête administrative interne et ne peut pas légalement contraindre des témoins à coopérer, et le droit pénal matériel et procédural des États Membres peut faire obstacle à la recevabilité de ses rapports d'enquête<sup>39</sup>. En conséquence, ce sont les États hôtes qui, conformément au droit international, ont le droit et l'obligation d'enquêter sur les crimes commis sur leur territoire contre des membres du personnel de maintien de la paix et de poursuivre les auteurs<sup>40</sup>. Ce cadre souffre toutefois de plusieurs limites. Premièrement, comme les enquêtes sur les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix sont menées par différents États conformément à leurs législations nationales respectives, il est difficile pour l'Organisation de proposer que les procédures prévues dans le modèle de mémorandum d'accord deviennent des règles d'application générale aux fins des enquêtes sur ces crimes<sup>41</sup>. Deuxièmement, les dispositions des articles 9 et 10 de la Convention sur la sécurité sont régulièrement reprises dans les accords sur le statut des forces ou des missions conclus par l'Organisation avec les pays hôtes<sup>42</sup>. Néanmoins, étant donné qu'on ne sait pas à quel moment précisément les forces des Nations Unies deviennent des combattants – parce que le point de bascule est mal défini – le statut et la protection dont elles bénéficient dépendent dans les faits des forces belligérantes qui sont l'objet de leur mission. Si les forces des Nations Unies sont soumises à des attaques peu nombreuses et peu coûteuses en vie humaines, elles n'opposeront probablement pas une réponse dépassant le seuil au-delà duquel la Convention sur la sécurité ne s'applique plus. Si toutefois elles sont soumises à des attaques impitoyables et incessantes, elles pourront être contraintes de se

<sup>38</sup> Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, Art. 9 – Infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé — 1) Le fait intentionnel a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ; b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ; c) de menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; d) de tenter de porter une telle atteinte ; e) de participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration, est considéré par chaque État Partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne ; 2) Chaque État Partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

<sup>39</sup> La coopération internationale est inévitable si on veut garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il faut impérativement veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles juridiques à cette coopération. Il s'agira dans le cadre du présent sujet d'examiner le principe de coopération entre les entités chargées du maintien de la paix, les États hôtes, les États fournisseurs de contingents et les organismes des Nations Unies et de clarifier la responsabilité de chaque auteur.

<sup>40</sup> Assemblée générale des Nations Unies, [A/66/598](#), Rapport d'ensemble sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (9 décembre 2011), par. 3. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, art. 10 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

<sup>41</sup> Assemblée générale des Nations Unies, [A/66/598](#), Rapport d'ensemble sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (9 décembre 2011), par. 32 à 34.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 7.

défendre de telle manière que ce seuil sera franchi. Cette dichotomie entre le régime de la Convention et le régime du droit humanitaire semble difficile à concilier<sup>43</sup>.

### 13. **État de la ratification de la Convention sur la sécurité et du Protocole facultatif.**

Diverses raisons, invoquées à la Sixième Commission, expliquent que la Convention sur la sécurité n'est pas largement ratifiée<sup>44</sup>. Tout d'abord, comme l'a déclaré le Brésil, le régime de protection prévu par la Convention soulève des questions juridiques et politiques délicates, or la clarté juridique est cruciale pour l'application de la Convention par les tribunaux internes. Le Nigéria a fait observer que la Convention, aussi utile soit-elle, avait d'emblée

<sup>43</sup> Mahnoush H. Arsanjani, *Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel*, Médiathèque de droit international des Nations Unies, disponible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/avl/pdf/ha/csunap/csunap\\_e.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/ha/csunap/csunap_e.pdf).

<sup>44</sup> Assemblée générale, soixantième session, 61<sup>e</sup> séance plénière, 8 décembre 2005 (A/60/PV.61). Voir aussi le compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 octobre 2005, à la soixantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/60/SR.9), et le compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, tenue au Siège, New York, le mercredi 19 octobre 2005 (A/C.6/60/SR.8). On trouvera ci-après un bref résumé des déclarations faites par les États Membres :

1. **Burkina Faso** : Le nombre croissant de ces agressions fait qu'il est impératif de renforcer et **d'élargir la portée de la protection juridique** offerte par la Convention.
2. **Sénégal** : Il faut accorder une attention particulière à l'harmonisation du Protocole avec divers instruments internationaux, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'avenir du maintien de la paix, de l'aide humanitaire et des missions techniques et autres menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dépendra des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de l'Organisation, mais aussi de la capacité de la communauté internationale de protéger le personnel concerné. Il ne faut ménager aucun effort pour garantir la sécurité de ces émissaires de la paix et faire en sorte que les auteurs des crimes perpétrés contre eux ne demeurent pas impunis.
3. **Liechtenstein** : Les dangers auxquels le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont exposés semblent avoir augmenté, en partie en raison de l'accroissement des effectifs sur le terrain mais également **à cause de l'atmosphère d'impunité** qui règne dans certaines des régions où ce personnel est déployé.
4. **Nigéria** : La Convention a été d'emblée dénuée de caractère universel, en grande partie en raison de graves préoccupations suscitées par son champ d'application. Certains engagements internationaux assumés par l'Organisation des Nations Unies ne sont pas couverts par la Convention, alors qu'ils posent de graves problèmes de sécurité. Il faut donc accélérer l'élaboration d'un projet de protocole facultatif remédiant aux carences de la Convention.
5. **Guatemala** : La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, offre une large protection aux personnes concernées. Le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre) est un des fondements de ce régime, qui est applicable aux personnes ayant le statut en question qu'elles se trouvent ou non dans une zone à risque. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé courant un risque particulier devraient se voir accorder un niveau de protection comparable à celui offert par la Convention de 1973. Le champ d'application de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé devrait donc être élargi afin que, dans la mesure du possible, ceux qui agressent le personnel en question n'échappent pas à la justice.
6. **Namibie (au nom du Groupe des pays d'Afrique)** : Le Groupe condamne sans équivoque tous les actes qui visent à porter atteinte ou portent effectivement atteinte à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, lesquelles sont cruciales pour le succès des opérations des Nations Unies visant à maintenir la paix et la sécurité internationales. La Convention est un outil important pour renforcer le régime de protection juridique, mais elle continue de souffrir du fait qu'elle n'est pas universellement acceptée. De plus, **le personnel des Nations Unies et le personnel associé partiellement à des entreprises qui ont en matière de sécurité de graves conséquences que la Convention n'envisage pas**.
7. **Royaume-Uni (au nom des pays de l'Union européenne et de 12 autres pays)** : Le terme « consolidation de la paix », employé au paragraphe 1 a) de l'article II du Protocole, est limité aux situations de conflits et de sortie de conflits. Or, à tout stade d'un conflit, les opérations des Nations Unies peuvent être des opérations de consolidation de la paix au titre du Protocole. Deuxièmement, le Protocole étend l'application de la Convention de 1994 à toutes les autres opérations des Nations Unies de ce type, sans mentionner le moindre mécanisme de déclenchement lié à un risque ou un risque exceptionnel.
8. **Cuba** : Nous ne disposons pas d'une définition largement acceptée de ce concept, que ce soit dans la doctrine politique ou dans le droit international. Il revient donc aux États de promulguer la législation nationale requise pour mettre en œuvre la Convention et le Protocole. La notion de « consolidation de la paix » ne serait toutefois pas applicable à des situations de pré-conflit.

manqué d'universalité, en grande partie en raison des graves préoccupations suscitées par son champ d'application<sup>45</sup>. Certaines initiatives internationales de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas couvertes par la Convention alors qu'elles faisaient naître de graves problèmes de sécurité. Les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission ont montré que les définitions des termes clés, pourtant primordiales pour l'application du droit pertinent, manquaient de clarté. L'Iran (République islamique d') a par exemple fait observer qu'il était très important de tenir compte du fait que le terme « consolidation de la paix » employé dans le Protocole était compris et interprété différemment par les États Membres<sup>46</sup>.

14. Le maintien de la paix est concerné par des problèmes juridiques réels qui doivent être réglés. Entre autres, le personnel de maintien de la paix est exposé à des menaces qui ne cessent d'évoluer, et il faut continuer de renforcer les moyens de contrer ces menaces et faire en sorte que les États Membres et l'Organisation des Nations Unies s'engagent fermement à développer et pérenniser les capacités nécessaires à l'accomplissement de mandats ambitieux, comme l'a souligné le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, Jean-Pierre Lacroix à la conférence ministérielle sur le maintien de la paix qui s'est tenue au Ghana en 2023<sup>47</sup>.

### C. Le sujet proposé satisfait aux critères de la Commission du droit international pour les nouveaux sujets

15. Le sujet satisfait pleinement aux quatre critères de sélection des nouveaux sujets établis par la Commission du droit international. Avant tout, il présente une **véritable valeur pratique**<sup>48</sup>. Premièrement, il correspond aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international. Les crimes commis contre des membres du personnel de maintien de la paix sont un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, car « [ils] sont commis[...] contre des personnes qui la représentent et risquent leur vie en protégeant son intérêt fondamental au maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'humanité<sup>49</sup> ». La préoccupation que l'escalade des actes de malveillance visant le personnel de maintien de la paix des Nations Unies suscite, telle qu'elle a été exprimée dans la résolution 2589 du Conseil de sécurité, montre qu'il existe une volonté politique et une nécessité, sur le plan juridique, de s'attaquer au problème de l'impunité pour les crimes commis contre les membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de faire en sorte que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes<sup>50</sup>. Le renforcement du cadre juridique international relatif à la sûreté et à la sécurité du

<sup>45</sup> La présente étude porte sur les lacunes du droit international et le flou qui entoure la distinction entre différentes formes d'opérations de paix. Les projets de directive qui seront élaborés sur la base des recherches menées viendront combler ces lacunes et aider les États à traiter ces questions au niveau national. L'élaboration de directives au niveau international permettra à la Commission de s'intéresser à des normes qui, selon la jurisprudence actuelle, sont plus ou moins stables et consensuelles. On retiendra que la Commission a qualifié son Guide de la pratique sur **les réserves aux traités** de « boîte à outils », ce qui donne à penser que les États peuvent choisir les directives qu'ils souhaitent suivre ; en outre, le Guide contient des recommandations concernant les meilleures pratiques, qui sont davantage des suggestions que des exigences. **Le projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités** s'est inscrit dans le prolongement des travaux de droit contraignant qui ont abouti à l'élaboration du projet d'articles devenu la Convention de Vienne sur les traités. De même, les lignes directrices de la Commission sur le présent sujet s'inscriront dans le prolongement de la Convention sur la sécurité et du Protocole facultatif, quand bien même la Commission n'est pas à l'origine de ces instruments.

<sup>46</sup> Dans le cadre du présent sujet, on abordera les questions liées à la clarté juridique et la portée de la terminologie et à l'absence de droit pénal matériel.

<sup>47</sup> <https://ghana.un.org/en/254944-2023-un-peacekeeping-ministerial-usg-jean-pierre-lacroix-opening-statement-behalf-secretary>.

<sup>48</sup> *Annuaire de la Commission du droit international 1997*, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 72.

<sup>49</sup> *Annuaire ... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p.51.

<sup>50</sup> Depuis qu'il a adopté la résolution 2589 (2021) sur la prévention des crimes contre les forces de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil de sécurité a régulièrement demandé l'application de plusieurs de ses dispositions (résolutions 2594 (2021), 2612 (2021), 2618 (2022), 2625 (2022), 2628 (2022), 2640 (2022), 2659 (2022), 2666 (2022), 2674 (2023), 2709 (2023), 2717 (2023) et

personnel de maintien de la paix des Nations Unies viendrait compléter les efforts déployés par les États Membres aux fins de l'établissement des responsabilités<sup>51</sup>.

16. Deuxièmement, le sujet doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et à un développement progressif. L'interdiction des attaques et des crimes contre les membres du personnel de maintien de la paix est inscrite dans les manuels militaires et les codes pénaux de plusieurs États<sup>52</sup>. Les attaques contre ces personnes et contre leurs biens ont dans l'ensemble été condamnées par les États et aucune pratique officielle contraire n'a été constatée<sup>53</sup>.

17. Troisièmement, le sujet est « concret et suffisamment facile à traiter ». La Commission du droit international a dit que, dans certaines conditions, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé « constitu[ai]ent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>54</sup> ». L'analyse des réponses aux questionnaires adressés aux États Membres, au Département des opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies et aux autres acteurs concernés permettra de mieux connaître les pratiques des États et des organisations internationales. Les comptes rendus publiquement disponibles des réunions des parties prenantes, notamment le Groupe des Amis, soulèvent plusieurs questions : i) existe-t-il des procédures opérationnelles normalisées en ce qui concerne l'établissement des responsabilités ? ii) le cas échéant, ces procédures varient-elles d'une mission à l'autre ? iii) l'établissement des responsabilités est-il suffisamment appuyé et facilité par les pouvoirs politiques ? iv) quels sont les facteurs externes qui font obstacle à l'établissement des responsabilités et des politiques visant à éliminer ces facteurs sont-elles actuellement envisagées ? v) faut-il que tous les crimes commis contre des forces de maintien de la paix – pas seulement ceux qui ont causé des pertes en vies humaines – déclenchent l'application du principe de responsabilité ? vi) quels sont les mécanismes permettant de poursuivre les auteurs une fois que la mission est terminée ? vii) comment les États Membres peuvent-ils contribuer à l'établissement des responsabilités et existe-t-il au niveau des missions des

---

2723 (2024)). Cette insistance met en évidence la gravité de la situation, les besoins qu'elle fait naître et la préoccupation qu'elle suscite au sein du Conseil.

- <sup>51</sup> Les projets de directives aideront les experts et les praticiens à déterminer si et comment appliquer la décision indépendamment de ses objectifs politiques, qui relèvent principalement de la compétence des autorités législatives. Cette approche ascendante pourrait progressivement conduire à l'évolution des normes. Les acteurs étatiques ont des points de vue différents sur la Convention sur la sécurité et le Protocole facultatif, mais les projets de directive seront utiles à ceux qui sont effectivement chargés des mandats de maintien, de consolidation et d'imposition de la paix. Étant donné qu'il existe déjà des instruments de droit contraignant, les États membres seront plus favorables à des projets de directive, qui ne contribueront en aucune manière à la fragmentation du droit international dans ce domaine. Les projets de directive trouveront leur utilité, leur crédibilité et leur valeur persuasive auprès des principales parties prenantes. D'autre part, ils auront bénéficié de l'examen et de l'analyse des États, qui y apporteront leur contribution au cours des débats tenus au sein de la Sixième Commission, du Groupe des Amis, du Comité des 34 et de la conférence ministérielle semestrielle, entre autres.
- <sup>52</sup> L'article 9 de la Convention sur la sécurité exige de tous les États Parties qu'ils considèrent la commission intentionnelle de diverses atteintes contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé comme une infraction au regard de leur législation interne et cette obligation vient s'ajouter à l'obligation générale d'extrader ou de poursuivre les personnes accusées de pareilles infractions. Royaume-Uni, loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies, art. 1 ; Allemagne, loi de 2002 portant création du Code des crimes contre le droit international, art. 10 ; France, Code pénal de 1992 ; art. 461-12 ; Afrique du Sud, loi de 2022 sur l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (par. 2 b iii) ; Soudan, loi de 2007 sur les forces armées, art. 154 (al. g) ; Finlande, Code pénal de 1889, art. 7 (par. 15) ; Australie, Code pénal de 1995, art. 268.79 ; Azerbaïdjan, Code pénal de 2000, art. 116.0.3 ; Belgique, Code pénal de 1867, art. 136.17 *quater* ; Canada, loi de 2000 sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Voir aussi CICR, « Practice relating to rule 33 - Personnel and Objects Involved in a Peacekeeping Mission », disponible à l'adresse suivante : [Customary IHL - Practice relating to rule 33 Personnel and Objects Involved in a Peacekeeping Mission](https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule33) (consulté le 13 février 2023).
- <sup>53</sup> CICR, base de données de droit international humanitaire, règle 33, disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule33> (consulté le 12 février 2023).
- <sup>54</sup> Commission du droit international, art. 19 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de 1996. La clarification et l'amélioration des cadres juridiques relatifs à la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont essentielles à l'accomplissement des travaux de la Commission.

mécanismes pouvant renforcer les capacités des États hôtes ? Les nouvelles questions soulevées par les États, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les missions confirment qu'il est urgent de se pencher sur le sujet dans l'intérêt des États, de l'ONU, des missions et de la communauté internationale dans son ensemble.

18. **Préoccupations pressantes de la communauté internationale, notamment les États Membres, les pays fournisseurs de contingents, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général.** Quatrièmement, la Commission peut également examiner les sujets qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de la communauté internationale. Il faut accorder une attention prioritaire aux besoins exprimés par les États qui condamnent les attaques contre des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Ainsi qu'il est souligné dans la présente étude, malgré les efforts de la communauté internationale, ces attaques restent une source de préoccupation majeure. En 2024 et 2025, elles ont fait plusieurs morts et blessés, suscitant l'inquiétude du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, du Conseil de sécurité, des États Membres et des pays fournisseurs de contingent. Les préoccupations et les besoins exprimés font ressortir la nécessité de promouvoir l'établissement des responsabilités des auteurs de crimes contre le personnel de maintien de la paix. Les 10, 11 et 29 octobre et les 7, 19 et 22 novembre 2024, des membres du personnel de maintien de la paix de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et du personnel associé ont été tués et d'autres ont été blessés. Le 10 octobre 2024, **deux soldats de la paix sri-lankais** de la FINUL ont été **blessés** au quartier général de la Force. Le 11 octobre 2024, **deux soldats de la paix indonésiens** ont été **blessés** dans deux explosions se sont produites à proximité d'une tour d'observation située près de la base de la Force. Le 29 octobre 2024, **huit soldats de la paix autrichiens** ont été **blessés** après qu'une roquette a touché le quartier général de la FINUL dans le sud du Liban. Le 7 novembre 2024, **cinq soldats de la paix** voyageant dans un convoi transportant de nouvelles troupes de la FINUL ont été **blessés** dans une attaque de drone dans le sud du Liban. Le 19 novembre 2024, **quatre soldats de la paix ghanéens** ont été **blessés** après qu'une roquette a touché la base de la FINUL dans le sud du Liban. Le 22 novembre 2024, **quatre soldats de la paix italiens** ont été **blessés** après que deux roquettes ont touché Chamaa<sup>55</sup>. Le Conseil de sécurité a condamné ces attaques qui ont touché les positions de la FINUL et fait plusieurs morts et blessés parmi les soldats de la paix de la Force<sup>56</sup>. Il a exprimé sa profonde gratitude aux pays fournissant des contingents à la FINUL et **a demandé instamment à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux de la Force**<sup>57</sup>. Au moins **116 membres du personnel de l'UNRWA ont trouvé la mort** en 2024 dans le conflit qui oppose Israël et le Hamas<sup>58</sup>.

19. En 2025 aussi, les soldats de la paix ont été victimes d'attaques. En janvier 2025, **plusieurs casques bleus** de la Mission de stabilisation de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUSCO) **ont été tués**. Au lendemain des attaques, la Grèce a rappelé que celles-ci pouvaient justifier des sanctions et que prendre pour cible des forces de maintien de la paix pouvait constituer un crime de guerre. Le Royaume-Uni a fait une déclaration allant dans le même sens. La Slovénie a déclaré que ces attaques étaient « des attaques contre la paix elle-même » et a également insisté sur le fait qu'il incombait au Conseil de sécurité « **de soutenir sans équivoque les membres du personnel** en ces temps périlleux et de **veiller à ce qu'il retournent sains et saufs auprès de leurs proches**<sup>59</sup> ». Le Conseil de sécurité a vivement condamné l'attaque du 28 mars 2005 qui a **coûté la vie à un soldat de la paix kenyan** de la MINUSCA et a réaffirmé que les attaques visant le personnel de maintien de la paix pouvaient constituer des crimes de guerre. Il a demandé au Gouvernement centrafricain d'enquêter rapidement sur les faits en collaborant avec la MINUSCA, de promouvoir l'établissement des responsabilités en traduisant les auteurs de l'attaque en justice et de tenir le pays fournisseur de contingents concerné informé des progrès réalisés, conformément à ses résolutions **2518 (2020)** et **2589**

<sup>55</sup> <https://press.un.org/fr/2025/org1746.doc.htm>.

<sup>56</sup> <https://press.un.org/fr/2024/sc15897.doc.htm>.

<sup>57</sup> <https://press.un.org/fr/2024/sc15897.doc.htm>.

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> <https://press.un.org/en/2025/sc15981.doc.htm>.

(2021)<sup>60</sup>. En février 2025, **un soldat de la paix tunisien** de la MINUSCA a été tué. À cette occasion, le Conseil de sécurité a de nouveau exprimé sa profonde gratitude aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la MINUSCA<sup>61</sup>. Le 7 mars 2025, **deux hélicoptères des Nations Unies** procédant à une évacuation ont **essuyé des tirs** qui ont fait **un mort et deux blessés parmi les membres d'équipage**, qui faisaient partie de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Le Conseil de sécurité a réaffirmé que les attaques contre des soldats de la paix pouvaient constituer des crimes de guerre et a demandé que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes<sup>62</sup>. Le 28 février 2025, **plus de 60 soldats de la paix de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) des Nations Unies ont été arrêtés**, huit membres du personnel civil de la Force ont été enlevés à main armée et un convoi logistique a été pillé, et le Conseil de sécurité a condamné ces actes sans équivoque. Il s'est déclaré profondément préoccupé par les menaces qui pesaient sur la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel civil de la FISNUA, a condamné toutes les formes de violence exercées contre le personnel des Nations Unies et les civils, y compris les enlèvements ciblés, et a réaffirmé que les attaques contre le personnel de maintien de la paix pouvaient constituer des crimes de guerre<sup>63</sup>. En février 2025, un convoi de la FINUL qui transportait des soldats de la paix vers l'aéroport de Beyrouth a été victime d'une violente attaque dans laquelle un véhicule a été incendié. **Le commandant adjoint de la Force, un Népalais** qui rentrait chez lui après avoir terminé sa mission, a été **blessé**, ainsi que plusieurs autres soldats de la paix. La FINUL a demandé aux autorités libanaises de mener immédiatement une enquête approfondie et de traduire tous les auteurs en justice<sup>64</sup>. Le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que les auteurs devaient être amenés à répondre de leurs actes et que **la sûreté et la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies devaient être assurées à tout moment**. Il a ajouté que les attaques contre les soldats de la paix étaient contraires au droit international, notamment le droit international humanitaire, et pouvaient constituer des crimes de guerre<sup>65</sup>. Ces attaques et meurtres qui continuent d'être commis année après année contre des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et dont le but est parfois de délégitimer l'ensemble des opérations de maintien de la paix témoignent de la nécessité de procéder à une étude approfondie des aspects juridiques de la responsabilité de ces crimes et d'établir des directives détaillées sur ce point. Un organe subsidiaire de l'Assemblée générale comme la Commission du droit international, qui est composée de personnes ayant une compétence reconnue en matière de droit international et qui mène depuis soixante-quinze ans des travaux dont la communauté internationale tire application aux fins de la doctrine et de la pratique, est le mieux à même de mener une telle étude

20. Les menaces que les groupes armés organisés, les terroristes et les campagnes de désinformation et de désinformation font peser sur les missions de maintien de la paix et leurs mandats ont un caractère dynamique qui a conduit à une augmentation exponentielle du nombre de crimes commis contre le personnel de maintien de la paix ces dernières années<sup>66</sup>. Les participants à la conférence ministérielle sur le maintien de la paix des Nations Unies qui s'est tenue les 13 et 14 mai 2025 ont de nouveau exprimé leurs préoccupations quant à la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Outre le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, les délégations d'États de diverses régions du monde, notamment l'Allemagne, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, le Kenya, le Malawi, la Roumanie, l'Afrique du Sud, le Ghana, l'Australie, le

<sup>60</sup> <https://news.un.org/en/story/2025/03/1161706>.

<sup>61</sup> <https://press.un.org/en/2025/sc15994.doc.htm>.

<sup>62</sup> <https://press.un.org/en/2025/sc16026.doc.htm>.

<sup>63</sup> <https://press.un.org/en/2025/sc16022.doc.htm#:~:text=The%20members%20of%20the%20Security,of%20eight%20vehicles%20and%20280%2C000>.

<sup>64</sup> <https://unifil.unmissions.org/unifil-statement-14-february-2025#:~:text=We%20are%20shocked%20by%20this,may%20amount%20to%20war%20crimes>.

<sup>65</sup> <https://press.un.org/en/2025/sgsm22556.doc.htm>.

<sup>66</sup> Ministère indien des affaires extérieures, allocution liminaire prononcée par le Ministre des affaires extérieures, S Jaishankar, à l'ouverture de la réunion du Groupe des Amis pour l'établissement des responsabilités concernant les crimes commis contre des membres du personnel de maintien de la paix (résolution 2589 du Conseil de sécurité), 16 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://mea.gov.in/Speeches>.

Danemark, la Pologne et la Zambie, ont fait part de leur inquiétude. Le Secrétaire général a souligné qu'il fallait « se poser des questions difficiles sur les mandats de ces opérations et sur les résultats et les solutions à rechercher<sup>67</sup> ».

#### D. Le sujet s'inscrit dans le prolongement des travaux de la Commission du droit international

20. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (6 mai-26 juillet 1996) contient le texte et les commentaires du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le projet d'article 19 vise et définit les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Ces crimes entravent la bonne exécution du mandat assigné à ces personnels et, à une échelle plus vaste, la capacité de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter efficacement du rôle central qui est le sien dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Commission a souligné **qu'il appartenait tout particulièrement** à la communauté internationale de veiller à ce que soient effectivement poursuivis et punis les individus responsables d'atteintes criminelles contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, atteintes qui se produisent souvent dans des situations où le système interne de répression ou de justice pénale n'est pas pleinement à même d'accomplir sa fonction ou capable de faire face aux infractions. L'étude du sujet fera référence aux travaux antérieurs de la Commission sur l'article 19 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

#### E. Portée et objet du sujet

21. L'objectif de l'étude du présent sujet est de déterminer si les instruments juridiques internationaux existants peuvent apporter une réponse aux grands problèmes auxquels les opérations de maintien de la paix des Nations Unies font et feront face et, si ce n'est pas le cas, de trouver des moyens de combler les lacunes juridiques afin de renforcer l'application du principe de responsabilité pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

22. La portée du sujet sera la suivante :

a) Premièrement, il s'agira de dresser une classification des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en tenant compte du fait que les opérations traditionnelles ont laissé la place à des opérations plus modernes. La Charte des Nations Unies ne fait pas référence au maintien de la paix et il n'existe pas de jurisprudence définissant le « maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies »<sup>68</sup>. Il est donc indispensable de définir ces termes et ceux qui s'y rapportent pour déterminer le sens et la portée de la notion de « personnel des Nations Unies et personnel associé participant à des opérations de maintien de la paix » ;

b) Deuxièmement, il s'agira de procéder à un examen détaillé des cadres juridiques internationaux qui s'appliquent au personnel de maintien de la paix des Nations Unies, notamment la Convention sur la sécurité, les Conventions de Genève, les Protocoles additionnels et le droit international humanitaire. Il faudra entre autres revoir les définitions juridiques des « crimes contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies » et de la « commission intentionnelle d'une attaque contre le personnel de maintien de la paix »<sup>69</sup>. Il faudra aussi identifier et codifier le droit international coutumier concernant les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies et la protection dont bénéficie les missions de maintien de la paix des Nations Unies ;

<sup>67</sup> <https://peacekeeping.un.org/en/remarks-to-media-following-peacekeeping-ministerial-meeting-future-of-peacekeeping>.

<sup>68</sup> Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Sesay (Issa Hassan)*, jugement, affaire n° SCSL-04-15-T, ICL 667 (2009), par. 221, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rscsl.org/Documents/Decisions/RUF/1234/SCSL-04-15-T-1234-searchable.pdf>.

<sup>69</sup> Les définitions des termes « personnel des Nations Unies » et « personnel associé » seront aussi examinées dans le cadre du sujet.

c) Troisièmement, il s'agira d'examiner la question de la responsabilité pour les crimes commis contre les membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. L'emploi du terme « responsabilité » vient indiquer que l'on s'intéressera à toutes les méthodes pouvant permettre d'amener les auteurs à répondre de leurs actes. Le sujet concernera uniquement les aspects juridiques de la responsabilité et en particulier les éléments juridiques des notions anglaises de « *answerability* », « *liability* » et « *attributability* ». Cette partie du sujet sera consacrée, entre autres, à examiner l'efficacité des dispositions des mandats de maintien de la paix qui régissent l'établissement des responsabilités pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies et les conséquences juridiques des violations graves des dispositions des accords sur le statut de la force ou de la mission qui concernent les signalements, les enquêtes et les poursuites pour ces crimes, y compris après la cessation des accords en question. Elle comprendra un examen des mécanismes existants permettant de signaler les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, d'enquêter sur ces crimes et de poursuivre les auteurs, l'objectif étant de déterminer s'il est possible de proposer une procédure d'enquête d'application générale<sup>70</sup> ;

d) Dans un souci d'exhaustivité, on examinera également l'applicabilité de la compétence universelle, du droit international régissant les immunités et les privilèges, du principe *aut dedere aut judicare* et des principes de la responsabilité de l'État et de la complémentarité. Les pratiques des pays fournisseurs de contingents et des pays hôtes et les décisions des tribunaux spéciaux comme le Tribunal pénal spécial de la République centrafricaine et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone donneront des informations utiles concernant les États et les organisations internationales concernées.

23. Le sujet portera uniquement sur les aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre les membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Dans le souci de le circonscrire dans des limites raisonnables, on n'abordera pas – sans pour autant minimiser son importance – la question de la responsabilité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies pour les actes commis au cours d'opérations de maintien de la paix. Cette approche s'inscrit dans le droit fil de la résolution 2589 (2021) du Conseil de sécurité sur l'établissement des responsabilités pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix. De même, on se concentrera sur les « opérations de maintien de la paix des Nations Unies » à l'exclusion des autres opérations des Nations Unies compte tenu de l'importance et des conséquences particulières des crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

24. L'objectif général sera d'examiner les cadres juridiques internationaux applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et tous les aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. La présente étude vise à l'établissement de **projets de directive** qui aideront les États et l'Organisation des Nations Unies, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, à faire en sorte que le nécessaire soit fait pour prévenir l'impunité pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

## Conclusion

25. Les besoins, intérêts et préoccupations des États et de la communauté internationale en ce qui concerne les mesures juridiques à prendre pour définir et évaluer les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies et amener les auteurs à répondre de leurs actes doivent impérativement être pris en compte si on veut assurer la protection et

<sup>70</sup> Le mandat d'une force de maintien de la paix des Nations Unies peut expirer, mais l'obligation d'établir les responsabilités perdure et, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies doit continuer de faciliter la poursuite des crimes commis contre le personnel de maintien de la paix. Le Groupe des Amis, composé de 49 États et organisations internationales et régionales, a joué un rôle important en sensibilisant la communauté internationale et en insistant pour qu'elle fournisse les moyens, méthodes et mécanismes permettant d'établir les responsabilités pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

la sécurité de ce personnel dans son ensemble<sup>71</sup>. **Par conséquent, les travaux menés par la Commission du droit international pour clarifier, codifier et consolider progressivement le droit international dans ce domaine auront une valeur pratique directe.** L'étude du sujet s'inscrirait de surcroît dans le prolongement d'autres initiatives de l'Organisation des Nations Unies, comme le projet d'application de la résolution 2589 (2023-2026). Les travaux de la Commission seront une étape logique vers la consolidation de la pratique, de la doctrine et de la jurisprudence émergente des États, et il est proposé de donner à leur résultat final la forme d'un projet de directives. La Commission élabore de plus en plus souvent des projets de directive ou de conclusion plutôt que des projets d'article, qui ont vocation à être contraignants. Un des principaux objectifs est de favoriser une influence du droit souple, par l'intermédiaire de projets de directive. En outre, étant donné que la Commission s'intéresse à ce sujet pour la première fois et que la Convention sur la sécurité et le Protocole additionnel, bien qu'ils existent, sont insuffisants pour faire face à toutes les situations qui peuvent se présenter et aux lacunes, et compte tenu du caractère sensible du sujet, un instrument de droit souple fondé sur des recherches approfondies et solidement étayé – c'est-à-dire un projet de directives – serait mieux accepté par les États. Cette démarche s'inscrira dans le droit fil de l'approche adoptée ces quinze dernières années, au cours desquelles la Commission a préféré élaborer des normes de droit souples plutôt que des normes de droit contraignantes sachant qu'elles peuvent davantage influencer le développement progressif, l'interprétation et l'évolution du droit. Les **projets de directive** seront un moyen efficace de codifier et de développer progressivement le droit international, et la Commission est de fait bien placée pour élaborer pareils textes de droit souples. Compte tenu de la sensibilité du sujet, des lacunes et des besoins existants, des projets de directive seront plus utiles tant aux États hôtes qu'aux États fournisseurs de contingents et à l'Organisation des Nations Unies et au personnel de maintien de la paix en général. Le fait que le droit progresse en même temps que sont menées diverses initiatives visant à l'établissement des responsabilités pour les crimes commis contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies renforcera les opérations de maintien de la paix et contribuera en fin de compte à améliorer l'efficacité de l'action de l'Organisation en matière de promotion et de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

26. La Commission du droit international et le maintien de la paix des Nations Unies ont plus de soixante-quinze ans et l'Organisation des Nations Unies célébrera cette année son quatre-vingtième anniversaire. C'est l'occasion de terminer la présente proposition d'étude par un hommage à tous les membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies qui ont sacrifié leur vie dans l'exercice de leurs fonctions au service de la paix et de la sécurité.

<sup>71</sup> La présente étude trouve son point de départ dans le besoin qui ressort de diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, de divers mécanismes formels et informels des États Membres et des précédents travaux de la Commission et s'inspire d'un exercice similaire entrepris par la Commission dans le contexte d'un autre sujet (L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international) (voir A/73/10). L'étude du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international est venue répondre à l'une des préoccupations les plus pressantes de la communauté internationale.

## Bibliographie sélective

### A. United Nations Documents

- UN Security Council, *On developing a comprehensive and integrated performance policy framework for UN peacekeeping operations*, [S/RES/2436\(2018\)](#).
- UN Security Council, *On peacekeeping reform*, [S/RES/2378\(2017\)](#).
- UN Security Council, *On safety and security of peacekeepers*, [S/RES/2518\(2020\)](#).
- UN Security Council, *On safety and security of peacekeepers*, [S/RES/2589\(2021\)](#).
- UN General Assembly, *Report of special committee on peacekeeping operations*, [A/75/19](#) (2021).
- UN General Assembly, *Report of special committee on peacekeeping operations*, [A/51/130](#) (1996).
- UN General Assembly, *An agenda for peace: resolutions*, [A/RES/47/120B](#).
- UN Secretary-General, *The future of United Nations peace operations: implementation of the recommendations of the high-level independent panel on peace operations*, [A/70/357-S/2015/682](#) (1994)
- Report of the Ad Hoc Committee, *Elaboration of an International Convention dealing with the safety and security of United Nations and associated personnel*, [A/49/22](#) (1993)
- UN General Assembly, *Official records of 60<sup>th</sup> session: 61<sup>st</sup> plenary meeting*, [A/60/PV.61](#)
- UN General Assembly- Sixth Committee, *Question of responsibility for attacks on United Nations and associated personnel and measures to ensure that those responsible for such attacks are brought to justice*, [A/C.6/49/L.4](#) (1994).
- UN General Assembly- Sixth Committee, *Summary record of the 8<sup>th</sup> meeting*, [A/C.6/60/SR.8](#) (2005).
- UN General Assembly- Sixth Committee, *Summary record of the 9<sup>th</sup> meeting on the scope of legal protection under the Convention on the safety of United Nations and associated personnel*, [A/C.6/60/SR.9](#) and [A/C.6/60/SR.22](#)
- UN General Assembly, *Convention on the safety of United Nations and associated personnel*, [A/RES/49/59](#) (1995).
- UN General Assembly-Sixth Committee, *Scope of legal protection under the Convention on the safety of United Nations and associated personnel*, [A/60/518](#) (2005).
- UN General Assembly, *Optional Protocol to the Convention on the safety of United Nations and associated personnel*, [A/RES/60/42](#) (2005).
- UN Secretary-General, *Comprehensive report on all processes involved in the investigation and prosecution of crimes against deployed United Nations peacekeepers*, [A/66/59](#) (2011).
- UN Secretary-General, *Implementation of the recommendations of the Special Committee on peacekeeping operations*, [A/77/573](#) (2022).
- UN Secretary-General, *Action for peacekeeping+: priorities for 2021-23*
- UN Secretary-General, *Prosecution of crimes against deployed peacekeepers*, [A/65/700](#)
- UN Secretary-General, *Safety and security of humanitarian personnel and protection of United Nations personnel*, [A/73/392](#) (2018)

### B. Other International Legal Instruments

- Rome Statute of the International Criminal Court, UN Doc 2187 U.N.T.S. 90
- Statute of the Special Court for Sierra Leone, 2178 U.N.T.S. 145.

UN Transitional Administration in East Timor, On the Establishment of Panels with Exclusive Jurisdiction over Serious Criminal Offences, UN Doc UNTAET/REG/2000/15

### C. International Law Commission Documents

International Law Commission, *Draft code of crimes against the peace and security of mankind*, (A/51/10), Yearbook 1996, Vol. II. Part II, pp 51-53

International Law Commission, *Yearbook of the ILC 1997*. Vol II. Part II.

### D. International jurisprudence

International Criminal Court: Pre-trial Chamber I, *Situation in Georgia: Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation*, ICC-01/15.

International Criminal Court: Pre-trial Chamber I, *Situation in Darfur, Sudan: Prosecutor v. Abdallah Banda Abakaer*, Decision on confirmation of charges, ICC-02/05-03/09.

International Criminal Court: Pre-trial Chamber I, *Prosecutor v. Abu Garda*, Decision on confirmation of charges, ICC-02/05-02/09.

International Criminal Tribunal for Rwanda: Trial Chamber I, *Prosecutor v. Bagosora*, Judgment & sentence, ICTR-98-41-T

International Criminal Tribunal for Rwanda: Trial Chamber II, *Prosecutor v. Augustin Ndindiliyimana*, Judgement & sentence, ICTR-00-56-T

International Tribunal for Former Yugoslavia: Trial Chamber I, *Prosecutor v. Ratko Mladic*, Judgment, IT-09-92-T

Special Court for Sierra Leone: Trial Chamber I, *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay*, Judgment, SCSL-04-15-T

Special Court for Sierra Leone: Appeals Chamber, *Prosecutor v. Charles Taylor*, Judgment, SCSL-03-01-A

### E. Selected Articles, Books, Lectures, other documents

Alassane, Diallo, "Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales." (2005): 1-400.

Álvarez, Pablo. "La Seguridad del Personal de Paz de las Naciones Unidas: Evaluación de Riesgos y Medidas de Protección." *Estudios Internacionales* 46, no. 178 (2013): 43-59.

Arsanjani, Mahnoush, *Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel*, United Nations Visual Library of International Law

Blondel, J.-L. (1993). Las fuerzas de las naciones unidas para el mantenimiento de la paz y la aplicación del derecho internacional humanitario (The United Nations Peacekeeping Forces And The Application Of International Humanitarian Law). *Estudios Internacionales*, 26(104), 702–716.

Bloom, E. T., *Protecting Peacekeepers: The Convention on the safety of United Nations and associated personnel*, *American Journal of International Law*, vol. 89, 1995, pp. 621-631

Bothe, Michael. "The Protection of the Peacekeepers: The Legal Regime of the Safety Convention." *Journal of Conflict and Security Law* 7, no. 2 (2002): 191-204.

Challenges Forum and United Services Institute, UN Peacekeepers' Safety and Security: Patterns of attacks and pathways to peacekeeping performance, Background paper, October 2022

Corten, Olivier, and Klein, Pierre, "Action humanitaire et chapitre VII: La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies." *Annuaire français de droit international* 39.1 (1993): 105-130.

- Engdahl, Ola, *An emerging legal regime against impunity*, Protection of Personnel in Peace Operations, International Humanitarian Law Series, vol. 16, 2007, pp 293-308.
- Fernández, Juan. "La Protección Jurídica de los Cascos Azules: La Convención sobre la Seguridad del Personal de las Naciones Unidas y el Protocolo Facultativo de 2005." *Derecho Internacional y Relaciones Internacionales* 16 (2008): 101-115.
- Greenwood, Christopher, "Protection of Peacekeepers: The Legal Regime", Vol. 7, *Duke Journal of Comparative and International Law* 185 (1996), pp. 185-207
- Guéhenno, Jean-Marie. "Maintien de la paix: les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité." *Politique étrangère* (2003): 689-700.
- Howard, L. M., & Dayal, A. K. (2018). The Use of Force in UN Peacekeeping. *International Organization*, 72(1), 71–103. <https://www.jstor.org/stable/26569462>
- Kaiser, Thierry and Ruers, Carljin, *The application of International Humanitarian Law to Peacekeepers*, Journal of International Peacekeeping, 2021.
- Lilly, Damian, *The United Nations as a Party to Armed Conflict*, Journal of International Peacekeeping, 2016.
- Llewellyn, Huw, "The Optional Protocol to the 1994 Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel", 55 *International and Comparative Law Quarterly* 3 (2006), pp. 718-728
- Macura, Tomas, *Accountability and protection of UN peacekeepers in light of MONUSCO*, vol. 88, No. 3/4, 2013, PP 143-156.
- Maertens, Lucile. "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU: doctrine et pratiques en constante évolution." (2013).
- Martín, Diego J. "La Protección del Personal de las Naciones Unidas: Retos y Desafíos." *Revista de Derecho Internacional* 14, no. 2 (2012): 235-250.
- Pacholska, M. *Illegality of killing peacekeepers*, The Crime of Attacking Peacekeepers in the Jurisprudence of International Criminal Tribunals, 13(2015) 1 *Journal of International Criminal Justice*, pp 43-72
- Palwankar, Umesh. "Applicabilité du droit international humanitaire aux Forces des Nations Unies pour le maintien de la paix." *International Review of the Red Cross* 75.801 (1993): 245-259.
- Pastor, Jaime. "La Convención de Seguridad del Personal de las Naciones Unidas y el Protocolo de 2005: Un Análisis Crítico." *Revista de Estudios Internacionales* 17, no. 3 (2009): 311-326.
- Pineschi, Laura. "L'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies "robustes": conditions et limites juridiques." *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*. Vol. 1. Giuffrè, 2008. 139-178.
- Rodríguez-Villasante y Prieto, Joaquín. "Derecho Internacional Humanitario y Misiones de Paz de las Naciones Unidas." *Revista Española de Derecho Militar* 63 (2007): 45-67.
- Salverda, Nynke, *Blue helmets as targets: a quantitative analysis of rebel violence against peacekeepers 1989-2003*, Journal of Peace Research, vol.50, No. 6, 2013, pp. 707-720
- Sandoz, Yves (1978 ), La aplicación del derecho humanitario por las fuerzas armadas de la Organización de las Naciones Unidas (The Application of Humanitarian Law by the Armed Forces of the United Nations Organization), *RICR*, n° 29, septiembre-octubre de, p. 283
- Solan, James, *Peacekeepers under fire: prosecuting the RUF for Attacks against the UN assistance mission in Sierra Leone*, The Law & Practice of International Courts and Tribunals, 2010, pp. 243-293.
- De Tomás Morales, Maria Susana, "Las Operaciones de Mantenimiento de la Paz y el Derecho Internacional Humanitario." *Anuario de Derecho Internacional Humanitario* 11 (2008): 213-232.

- Thakur, R. (1994). From Peacekeeping to Peace Enforcement: The UN Operation in Somalia. *The Journal of Modern African Studies*, 32(3), 387–410. <http://www.jstor.org/stable/161981>
- Thouvenin, Jean-Marc. "Le statut juridique des forces de maintien de la paix des Nations Unies." *Int'l LFD Int'l 3* (2001): 105.
- Trihart, Albert, *Disinformation against UN peacekeeping operations*, International Peace Institute, November 2022.
- Urquhart, Brian, *Development in the role of the United Nations in peacekeeping* (28 May 2008), United Nations Audio Visual Library of International Law
- Uzonyi, Gary, *Finding Soldiers of Peace: three dilemmas for UN Peacekeeping Missions*, Georgetown University Press, 2020
- Van der Lijn, Jair and Smit, Timo, *Peacekeepers under threat?: fatality trends in UN peace operations*, Stockholm International Peace Institute, 2015.
- Wharton, Sara, *The evolution of International Criminal Law: prosecuting 'new' crimes before the Special Court for Sierra Leone*, *International Criminal Law Review*, 2011, pp. 233-237
- Wills, Siobhán, "The Need for Effective Protection of United Nations Peacekeepers: The Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel", *Human Rights Brief* 10, no. 2 (2003): 26-30.
- 蒋圣力.(2017).联合国维持和平行动法律制度研究(博士学位论文,华东政法大学).
- 方瑞安.(2021).论海外驻军的刑事管辖与豁免(博士学位论文,华东政法大学).DOI:10.27150/d.cnki.ghdzc.2021.000022.
- 时宏远 & 周培佩.(2023).印度参与联合国维和行动的动因、作用及挑战.南亚研究, (04),58-83+155.DOI:10.16608/j.cnki.nyyj.2023.04.03.
- 伍建华 & 王樱惠.(2020).21世纪的联合国维和行动:环境、任务与挑战.武警学院学报,36(05),22-29.
- 洪叶子.(2020).联合国维和行动与中国安全利益的法律保护.黑龙江省政法管理干部学院学报,(02),108-113.
- 何银 (2021) 。联合国维和的退化与出路。中国联合国协会。理事专栏5期0125-14。  
<https://www.unachina.org/article/1694> ([Degradation and Solutions for United Nations Peacekeeping](#))
- 越通社 (2024) 。越南呼吁加强妇女安全保障及其在联合国维和行动中的作用。越通社中文网站时政版, 2024年2月22日。 ([Vietnam Calls for Strengthening Women's Safety and Security And Role In UN Peacekeeping Operations](#) )  
<https://zh.vietnamplus.vn/越南呼吁加强妇女安全保障及其在联合国维和行动中的作用-post211499.vnp>
- 刘阳 (edi.) , 2021。中国推动成立联合国维和人员安全小组。新华社, 2021年4月28日 ([China Promotes the Establishment of a Security Team for United Nations Peacekeepers](#)) [http://www.xinhuanet.com/world/2021-04/28/c\\_1127385732.htm](http://www.xinhuanet.com/world/2021-04/28/c_1127385732.htm)
- Зверев П.Г. Правовой статус персонала ООН и связанного с ней персонала во время миротворческих операций и правовой режим их защиты// Актуальные проблемы гуманитарных и естественных наук.-2014.-№ 1-2.- С.57-60
- Сидорова Г. М. Проблема миротворчества в условиях обострения конфликтов в ДРК // Научный диалог, 2012. № 9. С. 75 – 89